COUR DES COMPTES

--------

TROISIEME CHAMBRE

--------

QUATRIEME SECTION

--------

***Arrêt n° 52801***

ASSOCIATION D’ANTHROPOLOGIE

APPLIQUEE

Gestion de fait des deniers de

l’université Paris V René Descartes

Rapport n° 2008-590-0

Séance du 8 septembre 2008

Lecture publique du 21 octobre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 39350 en date du 19 mai 2004 par lequel la Cour a déclaré, à titre définitif, l’ASSOCIATION D’ANTHROPOLOGIE APPLIQUEE (AAA), représentée par son président, M. Michel X, et M. Alex-Marcel Y, à titre personnel, conjointement et solidairement gestionnaires de fait des deniers de l’université Paris V René Descartes pour la période du 1erjanvier 1991 au 31 décembre 2000, du chef de l’encaissement par l’association, hors toute convention avec l’établissement public alors qu’elle en utilisait les locaux, les matériels et personnels, de recettes provenant de la gestion de contrats de recherche relevant directement du champ d’activité du laboratoire public ;

Vu l’arrêt n° 41153 en date du 20 janvier 2005 par lequel la Cour a déclaré, à titre définitif, M. Régis Z conjointement et solidairement avec les comptables de fait désignés par l’arrêt du 19 mai 2004 susvisé, et pour les mêmes motifs, gestionnaire de fait des deniers de l’université Paris V René Descartes pour la période du 1er septembre 1999 au 31 décembre 2000 ;

Vu l’arrêt n° 50384 en date du 2 octobre 2007 par lequel, statuant provisoirement, elle a en premier lieu fixé les lignes de compte relatives à chacune des deux périodes courant respectivement du 1er janvier 1991 au 31 août 1999 et du 1erseptembre 1999 au 31 décembre 2000, elle a ensuite enjoint à l’AAA et à M. Y, à titre personnel, d’apporter la preuve du reversement du reliquat de 103.522,64 € au titre de la première période et aux mêmes ainsi qu’à M. Z d’apporter la preuve du reversement du reliquat de 32.996,37 €, au titre de la seconde période et enfin, elle a prononcé une amende de 15.000 € à l’encontre de M. Y et de 3.000 € à l’encontre de M. Z ;

CR

Vu les pièces attestant la notification des arrêts susvisés des 19 mai 2004, 20 janvier 2005 et 2 octobre 2007 ;

Vu la réponse commune à l’arrêt du 2 octobre 2007 susvisé produite le 6 mars 2008 par M. X, en sa qualité de représentant légal de l’AAA, M. Y et M. Z ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L.131-2 ;

Vu l’article 60 alinéa XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre en date du 24 juillet 2008 informant les personnes ci-dessus désignées de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 8 septembre 2008 attestant que M. X, président de l’association AAA et la représentant, M. Y, M. Z et Mme A, secrétaire générale adjointe de l’université de Paris V et la représentant, se sont présentés à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Barichard, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Barichard, conseiller référendaire, en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions ainsi que, Mme A, M. X, M. Y et M. Z, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu Mme Froment-Meurice, conseillère maître, en ses observations ;

***I - Sur la production du compte de la gestion de fait :***

Attendu que la Cour a jusqu’ici sursis à la levée de l’injonction de production du compte de la gestion de fait, afin d’assurer la contradiction d’une part, sur les rectifications d’erreurs matérielles opérées par le juge des comptes à partir des éléments transmis par les comptables de fait, d’autre part sur les justifications demandées concernant la nature et la matérialité de certaines dépenses ; qu’il y a lieu désormais, au stade actuel de la fixation définitive de la ligne de compte, de lever cette injonction de production du compte;

***II - Sur les recettes et les dépenses du compte :***

Attendu que, dans leur réponse susvisée, les comptables de fait ne font aucune observation sur le décompte des recettes figurant dans l’arrêt n° 50384 du 2 octobre 2007, ni sur leur répartition entre les deux périodes ;

Considérant en conséquence que, pour la période du 1erjanvier 1991 au 31 août 1999, les recettes doivent être admises à titre définitif pour 8 695 758,34 € et que, pour la période du 1er septembre 1999 au 31 décembre 2000, les recettes doivent être admises pour 1 327 884,96 € ;

Attendu de même que, dans leur réponse commune du 6 mars 2008 précitée, les comptables de fait ne contestent pas le décompte des dépenses à intégrer au compte, arrêté à titre provisoire par l’arrêt n° 50387 susvisé, ni leur répartition entre les deux périodes ; qu’ils font valoir cependant que le refus du conseil d’administration de l’université de Paris V, dans sa délibération du 22 octobre 2002, de reconnaître l’utilité publique des remboursements de cotisations à la PREFON, qui s’élèvent à 94 853,17 € et de la moitié des frais d’acquisition et d’utilisation d’un véhicule propre à l’association pour 19 884,84 €, leur parait sévère « *au regard de la masse d’efforts qu’ont requis la création, le développement et, à certains moments, le sauvetage de ce laboratoire »* ;

Attendu que le juge des comptes ne peut allouer des dépenses dont l’autorité budgétaire n’a pas reconnu l’utilité publique, sauf dans les rares cas de dépenses obligatoires ou de dépenses conditionnant la perception des recettes ; que les dépenses concernées n’entrent pas dans l’une de ces catégories pouvant justifier une telle exception et qu’elles ne peuvent donc qu’être rejetées ;

Considérant en conséquence que les dépenses de la gestion de fait doivent être allouées, pour la première période correspondant aux opérations irrégulières, à hauteur de 8 592 235,70 € et pour la seconde, à hauteur de 1 294 888,59 € ;

***III - Sur la fixation définitive des lignes de compte :***

Attendu que, pour la période du 1erjanvier 1991 au 31 août 1999, l’arrêt susvisé du 2 octobre 2007, après avoir admis les recettes de la gestion de fait pour 8 695 758,34 € et allouer les dépenses à hauteur de 8 592 235,70 €, fixait le reliquat à 103 522,64 € et en demandait le reversement aux comptables de fait de ladite période ;

Attendu que pour la période du 1erseptembre 1999 au 31 décembre 2000, le même arrêt, après avoir admis les recettes pour 1 327 884,96 € et alloué les dépenses pour 1 294 888,59 €, arrêtait le reliquat de la gestion de fait à 32 996,37 € et en demandait le reversement aux gestionnaires de fait de ladite période, dans la caisse de l’université ;

Attendu, s’agissant du reliquat de la seconde période à reverser, soit 32.996,37 €, que les comptables de fait se demandent, dans leur réponse précitée, s’il convenait d’ajouter aux versements Prefon (11.215,37 € entre le 1er septembre 1999 et le 31 décembre 2000) l’excédent de recettes sur les dépenses de l’association, soit 21.781 € ; que ces recettes, imputées à la gestion de fait et donc irrégulièrement encaissées par l’association, alors qu’elles étaient destinées à la caisse du comptable public, ne peuvent qu’être reversées dans la caisse de l’université ;

Attendu, par ailleurs, que les comptables de fait estiment que l’importance des sommes à reverser sur les deux périodes est de nature à mettre en péril la poursuite des activités du laboratoire d’anthropologie appliquée et que l’intérêt de ce dernier commanderait que le montant des reliquats soit reconsidéré et que le paiement en soit étalé en fonction des capacités contributives limitées de l’association ;

Considérant que la Cour ne saurait, dans son office de juge des comptes, réduire le calcul des reliquats que si les justifications matérielles produites en réponse aux dispositions provisoires de ses arrêts l’amenaient à reconsidérer le montant des recettes admises ou des dépenses rejetées ; qu’il résulte des considérations précédentes que tel n’est pas le cas, en l’espèce ; que la remise gracieuse ou l’étalement éventuel de la charge définitive résultant du reversement des reliquats des deux lignes de compte relèvent, en application de l’article IX de la loi du 23 février 1963 modifiée susvisée, de la compétence du ministre chargé du budget, sur la demande des comptables de fait concernés ;

Attendu qu’il y a lieu, dans ces conditions, de fixer les deux lignes de compte de chaque période aux montants rappelés ci-dessus et de constituer conjointement et solidairement débiteurs de la caisse de l’université Paris V, l’AAA et M. Y, au titre de la première période, de 103.522,64 € et l’AAA, M. Y et M. Z, au titre de la seconde période, de 32.996,37 € ;

Attendu qu’en application de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 modifiée, les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables patents ou de fait; qu’en l’espèce, il y a lieu de considérer que les intérêts des débets prononcés doivent courir du 10 janvier 2008, date de notification de l’arrêt du 2 octobre 2007 qui a fixé à titre provisoire les lignes de compte ainsi que le montant des reliquats à reverser ;

***IV- Sur la fixation d’amendes pour gestion de fait***

Attendu qu’aux termes des dispositions de l’article L.131-11 du code des juridictions financières, les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n’ont pas fait l’objet des poursuites prévues à l’article L.433-12 du code pénal, être condamnés à l’amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ; que cette amende doit être calculée en tenant compte de l’importance et de la durée du maniement des deniers publics, sans pouvoir dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées ;

Attendu que l’arrêt susvisé du 2 octobre 2007 a condamné provisoirement M. Y, principal responsable de la gestion de fait, à une amende de 15 000 €, et M. Z, qui lui a succédé pour une période plus brève, à une amende de 3 000 € ;

Attendu que, dans leur réponse commune du 6 mars 2008, les comptables de fait demandent, au terme du rappel des éléments de contexte relatifs à la création de l’association et à son rôle d’intérêt public pour avoir activement contribué à la notoriété des travaux de recherche de l’université Paris V en matière d’anthropologie appliquée, la remise des amendes, compte tenu de leur bonne foi, de l’absence d’enrichissement personnel et de leurs efforts pour mettre en place et maintenir ces activités de recherche à la Faculté de la rue des Saints-Pères ;

Considérant que les comptables de fait insistent, dans leur réponse écrite comme à l’audience publique, sur un argument, qui pour n’être pas nouveau, renforce leur défense ; qu’il y a lieu en effet de prendre en considération, pour réduire le montant des amendes prononcées à titre provisoire, d’une part l’information sur l’activité de l’association dont disposaient les administrations de tutelle ou de contrôle qui avaient notamment délivré un agrément à l’AAA ainsi que, d’autre part, l’initiative prise à deux reprises par les responsables de l’association, en 1988 et en 2000, de proposer l’adoption d’un cadre conventionnel pour régir la gestion financière des contrats de recherche ;

Considérant, en conséquence, qu’il sera fait une juste appréciation des arguments en réponse et des circonstances de l’espèce, en arrêtant le montant définitif des amendes à 8 000 € pour M. Y et à 1 000 € pour M. Z ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1 : L’injonction de production du compte de la gestion de fait est levée ;

Article 2 : En ce qui concerne la fixation des lignes de compte :

*a) - Pour la période du 1er janvier 1991 au 31 août 1999* :

* Les recettes sont admises pour 8 695 758,34 €
* Les dépenses sont allouées pour 8 592 235,70 €
* En conséquence, le reliquat à reverser dans la caisse du comptable public de l’université s’élève à 103 522,64 € ;

- L’injonction à l’Association d’Anthropologie Appliquée, représentée par son président, M. Michel X et à M. Alex-Marcel Y, à titre personnel, conjointement et solidairement gestionnaires de fait des deniers de l’université Paris V René Descartes pour la période du 1er janvier 1991 au 31 août 1999, d’apporter la preuve du reversement de la somme de 103 522,64 € dans la caisse de l’université ou de produire toutes justifications complémentaires, est levée.

- L’Association d’Anthropologie Appliquée et M. Alex-Marcel Y sont conjointement et solidairement constitués débiteurs envers la caisse de l’université Paris V, de la somme de 103.522,64 €, augmentée des intérêts de droit au taux légal, à compter du 10 janvier 2008 ;

*b) - Pour la période du 1er septembre 1999 au 31 décembre 2000* :

* Les recettes sont admises pour 1 327 884,96 €
* Les dépenses sont allouées pour 1 294 888,59 €
* En conséquence, le reliquat à reverser dans la caisse du comptable public de l’université s’élève à 32 996,37 €.

- L’injonction à l’Association d’Anthropologie Appliquée, représentée par son président, M. Michel X, à M. Alex-Marcel Y, à titre personnel, et à M. Régis Z à titre personnel, conjointement et solidairement gestionnaires de fait des deniers de l’université Paris V René Descartes pour la période du 1erseptembre 1999 au 31 décembre 2000, d’apporter la preuve du reversement de la somme de 32 996,37 € dans la caisse de l’université ou de produire toutes justifications complémentaires, est levée ;

- L’Association d’Anthropologie Appliquée, M. Alex-Marcel Y et M. Régis Z sont conjointement et solidairement constitués débiteurs envers la caisse de l’université Paris V de la somme de 32.996,37 €, augmentée des intérêts de droit au taux légal, à compter du 10 janvier 2008 ;

Article 3 : En ce qui concerne les amendes :

* Une amende de 8 000 € est prononcée à l’encontre de M. Alex‑Marcel Y ;
* Une amende de 1 000 € est prononcée à l’encontre de M. Régis Z.

--------

Fait et jugé à la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le huit septembre deux mil huit. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, M. Mayaud, Mme Froment-Meurice, M. Duchadeuil, Mme Seyvet, M. Sabbe et M. Korb, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.